

## Arrêt

n° 73 508 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision du 29.04.2010 qui lui a été notifiée le 30.09.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *locum* Me S. POTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 mai 2008.

1.2. Le 16 avril 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire d'une relation durable avec une Belge. Le 8 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 26 septembre 2009, il s'est marié avec une ressortissante belge.

1.4. Le 28 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjoint de Belge et il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 février 2010.

1.5. En date du 29 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Selon le procès verbal n°002543/10 du 24.03.2010 établi par [M. M.], inspecteur de police à Herstal, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé a déclaré à l'inspecteur que son mari est actuellement écroué en Allemagne pour trafic de stupéfiants et qu'elle souhaite mettre un terme à leur relation ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique du « non-respect [...] du principe de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs telles que prévues par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il expose que « la seule raison pour laquelle la cellule familiale est actuellement perturbée est liée à son incarcération » et son épouse lui rend visite régulièrement. Il fait savoir que « le listing de ses visites laisse apparaître 49 visites entre le 15 juillet 2011 et le 05 octobre 2011 » et 28 visites « entre le 18 janvier 2010 et le 02 mars 2010 ».

Il explique que les propos que son épouse « a tenu à l'agent de quartier ont [...] manifestement été mal interprétés par ce dernier, le requérant et son épouse n'ayant jamais envisagé de se séparer ».

**3. Examen du moyen.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait le principe de bonne administration. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, conformément aux articles 40bis et 40ter anciens de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre le requérant et le conjoint belge qu'il accompagne ou rejoint.

L'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ancien, de la Loi dispose que, « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : [...] leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat qu'il ressort du procès-verbal n° 002543/10 du 24 mars 2010 établi par l'inspecteur de police de Herstal, que l'épouse du requérant a déclaré que son mari est écroué en Allemagne pour trafic de stupéfiants et qu'elle souhaite mettre un terme à leur relation. Dès lors, la partie défenderesse considère que « la cellule familiale est inexistante ».

3.4. A la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40bis, 40ter et 42quater

anciens de la Loi, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était plus remplie. En effet, il ressort du procès-verbal d'audition de l'épouse du requérant, entendue le 24 mars 2010 par un inspecteur de la police de Herstal, que le requérant « a été privé de sa liberté [et] incarcéré à la prison de Lantin en date du 16 janvier » et que « par la suite vers le 03/03/2010, il a été transféré dans une prison en Allemagne ». En outre, elle a déclaré qu'elle n'est plus en contact avec son époux et qu'elle « ne [croit] plus en cette relation, [et qu'elle se] dirige plus que probablement vers un divorce ».

Force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné par le tribunal régional de Leipzig à une peine de 3 ans et 10 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Dès lors, le Conseil considère que l'incarcération du requérant ne peut nullement constituer un cas de force majeure permettant d'excuser l'absence d'installation commune entre les époux étant donné que ladite incarcération lui est totalement imputable.

Ainsi, la circonstance que l'épouse du requérant aurait tenté de maintenir un semblant de vie conjugale et familiale lors de l'incarcération, notamment par le biais des visites qu'elle aurait rendues au requérant à la prison de Lantin, n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. En effet, cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA